

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

CESSION À TITRE ONÉREUX PAR LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE À LA SOCIÉTÉ ENSUA D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE EN LIMITE DE LA ZAC DES AIGUILLES À GIGNAC-LA-NERTHE.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD160 sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², acquise par voie de préemption le 26 avril 2011, sur laquelle est édifié un bâtiment d'environ 600m² fortement dégradé.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Aiguilles, à vocation d'activités économiques, créée suite à de nombreux arrêtés et délibérations depuis 2002, s'étend sur un territoire qui s'inscrit entre la RD48a au nord, la RD9 à l'ouest et l'A55 au sud.

Par délibération en date du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine avait retenu la société BARJANE, à laquelle s'est substituée la société ENSUA, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aiguilles.

En sa qualité de concessionnaire, la société ENSUA a manifesté son intérêt auprès de la Métropole pour l'acquisition à titre onéreux de la parcelle ci-dessus désignée, cadastrée AD160, limitrophe de l'enceinte de la ZAC, en vue de la relocation d'une activité actuellement située dans le périmètre opérationnel, conformément à l'article 10.1 du contrat de concession d'aménagement par lequel, le concessionnaire peut se porter acquéreur de terrains situés en dehors du périmètre opérationnel s'ils s'avèrent indispensables à la mise en œuvre de l'opération.

Régulièrement saisie, le Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur de ce bien à 322 000 € hors taxe (trois cent vingt-deux mille euros) auquel n'est pas applicable de TVA.

Les négociations engagées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ENSUA ont permis d'aboutir à l'établissement d'un protocole foncier annexé à la présente délibération, fixant les modalités juridiques et financières.

Il convient de préciser que la parcelle objet de la cession, est actuellement occupée sans droit ni titre par un tiers, propriétaire de la parcelle en surplomb, et que ce dernier a créé une rampe d'accès sur la parcelle métropolitaine sans autorisation.

L'acquéreur est informé de cette situation et fera son affaire des suites à donner.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 15 Octobre 2020

15795

■ **Cession à titre onéreux par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société ENSUA d'une parcelle de terrain située en limite de la ZAC des Aiguilles à Gignac-la-Nerthe.**

EN ATTENTE D'ARBITRAGE DU CT1 / MONSIEUR AMIRATY.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD160 sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², acquise par voie de préemption le 26 avril 2011, sur laquelle est édifié un bâtiment d'environ 600m² fortement dégradé.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Aiguilles, à vocation d'activités économiques, créée suite à de nombreux arrêtés et délibérations depuis 2002, s'étend sur un territoire qui s'inscrit entre la RD48a au nord, la RD9 à l'ouest et l'A55 au sud.

Par délibération en date du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine avait retenu la société BARJANE, à laquelle s'est substituée la société ENSUA, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aiguilles.

En sa qualité de concessionnaire, la société ENSUA a manifesté son intérêt auprès de la Métropole pour l'acquisition à titre onéreux de la parcelle ci-dessus désignée, cadastrée AD160, limitrophe de l'enceinte de la ZAC, en vue de la relocation d'une activité actuellement située dans le périmètre opérationnel, conformément à l'article 10.1 du contrat de concession d'aménagement par lequel, le concessionnaire peut se porter acquéreur de terrains situés en dehors du périmètre opérationnel s'ils s'avèrent indispensables à la mise en œuvre de l'opération.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur de ce bien à 322 000 € hors taxe (trois cent vingt-deux mille euros) auquel n'est pas applicable de TVA.

Les négociations engagées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la société ENSUA ont permis d'aboutir à l'établissement d'un protocole foncier annexé à la présente délibération, fixant les modalités juridiques et financières.

Il convient de préciser que la parcelle objet de la cession, est actuellement occupée sans droit ni titre par un tiers, propriétaire de la parcelle en surplomb, et que ce dernier a créé une rampe d'accès sur la parcelle métropolitaine sans autorisation.

L'acquéreur est informé de cette situation et fera son affaire des suites à donner.

Ce bien est enregistré sous le numéro d'identification ASTECH S0066T004

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° DEV 001-500 du 8 juillet 2011 du Conseil de la Communauté Urbaine, qui approuve l'attribution de la concession d'aménagement à Barjane ainsi que le contrat de concession, pour la réalisation de l'opération économique de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat en date du 6 juillet 2020 ;
- Le Protocole foncier ;
- L'avis du Conseil de Territoire.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire pour la société ENSUA, concessionnaire de la ZAC des Aiguilles, compte tenu de l'entrée en phase plus opérationnelle de la ZAC, de reloger une activité sur une parcelle immédiatement limitrophe.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés la cession de la parcelle cadastrée AD160, sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², en l'état, au bénéfice de la société dénommée ENSUA pour un montant de 322 000 € HT (trois cent vingt-deux mille euros HT) et de 386 400 € TTC ainsi que le protocole foncier annexé à la présente délibération.

Article 2 :

L'étude de Maitres BONETTO-CAPRA-MAITRE-COLONNA, notaires associés, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la présente acquisition sont mis à la charge de l'acquéreur et comprennent :

- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente
- Le remboursement de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant
- Le cas échéant, d'autres obligations en nature.

Article 4 :

La recette correspondante sera inscrite au budget de la Métropole, sous politique C130- nature 775 – fonction 581.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer le protocole foncier ci-annexé, l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
TÉLÉPHONE : 04.91.17.91.17
DRFIP13@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

POUR NOUS JOINDRE :

Division des Missions Domaniales
Pôle d'Évaluations Domaniales
16, RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Affaire suivie par : Jean-Pierre Dromard
Téléphone : 04 91 09 60 88
jean-pierre.dromard@dgfip.finances.gouv.fr
Ref : AVIS n° 2020-043V0857

Métropole Aix-Marseille Provence
BP 48014
13567 Marseille cedex 02

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelle de terrain avec construction en mauvais état.

ADRESSE DU BIEN : Route départementale 48a, Quartier de l'Aiguille, route de Laure, 13180 Gignac-la-Nerthe.

1 - SERVICE CONSULTANT : Metropole Aix-Marseille Provence.

Affaire suivie par : Madame Sidi.

2 - Date de consultation : 02/06/2020
Date de réception : 08/06/2020
Date de constitution du dossier « en état » : 08/06/2020
Visite sans

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE — DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Vente au concessionnaire BARJANE / ENSUA d'une parcelle dont la situation est très proche de la ZAC DES AIGUILLES (opération à vocation économique).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle bâtie de configuration régulière, d'une contenance de 3 909 m².

Bâti à usage professionnel / habitation, en très mauvais état. Superficie (cadastre) : 476 m².

Occupation sans titre par une entreprise de BTP riveraine.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Métropole Aix-Marseille Provence.

Situation d'occupation : il est demandé une estimation libre et occupée.

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UEB2 au PLU.

7 - DÉTERMINATION DE LA MÉTHODE

Par comparaison.

Estimations antérieures

Sans.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Valeur retenue : **322 000 €.**

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

18 mois.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

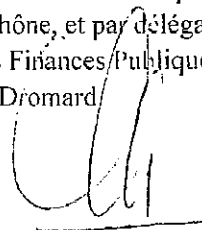
Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A Marseille, le 06/07/2020

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône, et par délégation,
L'inspecteur des Finances Publiques,
J.P. Dromard



PROTOCOLE FONCIER

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée au SIREN sous le numéro 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°
en date du

D'UNE PART,

ET

La Société dénommée ENSUA, société à responsabilité limitée au capital de 10000€, dont le siège est à Châteauneuf-le-Rouge (13790), RD7N La Galinière, identifiée au SIREN sous le numéro 534263652 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix en Provence.

D'AUTRE PART,

EXPOSE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'une parcelle cadastrée AD160 sise Route de Laure, quartier les Aiguilles à Gignac-la-Nerthe (13180), d'une superficie de 3909 m², acquise par voie de préemption le 26 avril 2011, sur laquelle est édifié un bâtiment d'environ 600m² fortement dégradé.

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) des Aiguilles, à vocation d'activités économiques, créée suite à de nombreux arrêtés et délibérations depuis 2002, s'étend sur un territoire qui s'inscrit entre la RD48a au nord, la RD9 à l'ouest et l'A55 au sud.

Par délibération en date du 8 juillet 2011, la Communauté Urbaine avait retenu la société BARJANE, à laquelle s'est substituée la société ENSUA, en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Aiguilles.

En sa qualité de concessionnaire, la société ENSUA a manifesté son intérêt auprès de la Métropole pour l'acquisition à titre onéreux de la parcelle ci-dessus désignée, cadastrée AD160, limitrophe de l'enceinte de la ZAC, en vue de la relocation d'une activité actuellement située dans le périmètre opérationnel, conformément à l'article 10.1 du contrat de concession d'aménagement par lequel, le concessionnaire peut se porter acquéreur de terrains situés en dehors du périmètre opérationnel s'ils s'avèrent indispensables à la mise en œuvre de l'opération.

I – CESSION :

ARTICLE 1- 1 : DESIGNATION DU BIEN

La Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à céder à société ENSUA qui l'accepte, sur la commune de Gignac-la-Nerthe (Bouches du Rhône) une parcelle de terrain d'une surface de 3909 m² environ cadastré Section AD n°160 sur laquelle est édifié un bâti en mauvais état d'une surface de 500m².

ARTICLE 1 – 2 : PRIX

La vente du terrain constituant l'assiette du projet est consentie moyennant le prix de 322 000 euros HT, majorée du montant de la TVA à 20% soit un montant TTC de 386 400 euros.

Ce prix sera payé Comptant, le jour de la signature de l'acte authentique réitérant le présent protocole

II – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 2 -1 : SITUATION D'OCCUPATION

La Métropole d'Aix-Marseille Provence vendra le bien cédé dans l'état où il se trouve. Il convient de préciser que la parcelle objet de la cession, est actuellement occupée sans droit ni titre par un tiers, propriétaire de la parcelle en surplomb, et que ce dernier a créé une rampe d'accès sur la parcelle métropolitaine sans autorisation.

L'acquéreur est informé de cette situation et fera son affaire des suites à donner.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence s'interdit à compter de ce jour d'apporter au Bien des modifications matérielles ou juridiques de nature à porter atteinte au droit de propriété et modalités de jouissance promises à l'Acquéreur.

ARTICLE 2 - 2 : INSCRIPTIONS

La Métropole d'Aix-Marseille Provence déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

A défaut, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 2 - 3 : INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente, la Métropole d'Aix-Marseille Provence s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel sur l'immeuble, et ou de le grever d'une quelconque charge.

La Métropole d'Aix-Marseille Provence déclare :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

ARTICLE 2 - 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du bien visé par le protocole, objet des présentes sera plus amplement détaillée dans l'acte authentique.

A cet égard, la Métropole d'Aix-Marseille Provence déclare être d'ores et déjà propriétaire du terrain objet des présentes.

ARTICLE 2 - 5 : ENTREE EN JOUISSANCE

Le transfert du droit de propriété des biens sus désignés sera reporté et subordonné à la signature de l'acte authentique devant réitérer les présentes par devant l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 2 – 6 : ETAT, MITOYENNETES, CONTENANCE

La société ENSUA prendra le bien dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre le cédant pour quelque cause que ce soit, sans pouvoir demander aucune indemnité, notamment pour mauvais état du sol, vices apparents, fouilles, défaut d'alignement, mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation

A ce sujet le Vendeur déclare :

- que l'Immeuble vendu ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ni injonction de travaux,
- qu'il n'a délivré ni reçu aucune assignation ou requête en désignation d'expert, en référé ou au fond, aucune déclaration d'appel au titre de l'Immeuble,
- qu'il n'existe pas à sa connaissance d'ouvrages enterrés,
- que le terrain n'a jamais fait l'objet d'une décharge sauvage.
- qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.
- qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.
- qu'il n'existe aucun contrat de travail attaché au bien.

ARTICLE 2 – 7 : POLLUTION

La Métropole d'Aix-Marseille Provence déclare être parfaitement informé des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (ancien article 8-1 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 2003), est ci-après littéralement rapporté :

« Article L. 514-20 »

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur le terrain, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de faire restituer une partie prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente »

Pour satisfaire à ces dispositions, la Métropole d'Aix-Marseille Provence, par l'intermédiaire de son représentant ès qualité, déclare que :

- elle n'a pas personnellement exploité une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sur les lieux, objet des présentes.
- Que l'exploitant et le précédent exploitant du Terrain vendu n'avaient pas exploité des activités soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Qu'elle ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté à un moment quelconque une installation classée pour la protection de l'environnement.
-

L'acquéreur prendra à sa charge la réalisation d'une étude pollution des sols.

ARTICLE 2 – 8 : REITERATION

L'engagement de vendre du Vendeur et l'engagement d'acquérir de l'Acquéreur sont irrévocables de sorte qu'ils sont susceptibles d'être soumis à l'exécution forcée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées aux termes du présent Protocole.

En conséquence :

- Toute rétractation unilatérale de volonté de l'une des Parties sera inefficace du fait du caractère synallagmatique de la présente Promesse.
- En cas de réalisation des conditions suspensives entraînant la perfection du contrat de vente au sens de l'article 1589 du Code civil, les Parties s'obligent à constater par acte authentique la réalisation définitive de la vente. Néanmoins et de convention expresse entre les Parties, l'ensemble des effets de la Vente et notamment le transfert de propriété sont expressément conditionnés à la signature de l'acte authentique de vente.

Ainsi et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence avec la participation du notaire de la société ENSUA et toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes, lesquels s'engagent à venir signer à la première demande de Marseille Provence Métropole.

La signature des actes authentique devra intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent protocole.

Dans l'hypothèse toutefois où à l'issue des délais ci-dessus fixés pour la signature des actes authentiques de vente, le permis de construire de l'Acquéreur (ci-après visé) afférent à la tranche de construction considéré était obtenu mais non encore purgé de retrait ou recours, le délai de signature stipulés au présent protocole sera prorogé de trois mois pour permettre de parvenir à la constatation de son caractère définitif.

Toute substitution à l'acquéreur sera obligatoirement soumise à l'accord préalable et express de la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 2 - 9 : AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE ET D'ENTREE POUR LA REALISATION D'ETUDES

La Métropole d'Aix-Marseille Provence autorise la société ENSUA à prendre possession de manière anticipée du terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire afin de réaliser les études nécessaires à la réalisation de l'opération et autorise cette dernière à déposer toutes demandes d'autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 – 10 : FRAIS

La société ENSUA prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique et des documents utiles et nécessaires réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 11 : IMPOTS ET CHARGES

La société ENSUA s'engage à acquitter à compter de la signature de l'acte authentique de vente correspondant à la date de son entrée en jouissance les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti.

La société ENSUA devra rembourser à la Métropole d'Aix-Marseille Provence, sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, la Taxe foncière de l'année en cours au prorata du temps à courir entre la date d'entrée en jouissance de l'Acquéreur et le 31 décembre de la même année, et toutes taxes réclamées au Vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

III – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'acquisition du terrain est soumise aux conditions suspensives suivantes :

× _

- Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'assemblée délibérante de la Métropole d'Aix-Marseille Provence autorisant la cession du terrain objet des présentes aux prix, charges et conditions des présentes.

Si toutes les conditions suspensives ne sont pas réalisées : le présent protocole sera considéré comme caduque, le Vendeur et l'Acquéreur reprendront leur entière liberté, sans être débiteurs d'aucune somme à l'égard de l'un ou l'autre

Fait à Marseille en 4 exemplaires

Pour la Société ENSUA

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence

Représentée par son 2^{ème} Conseiller

Délégué

Agissant par délégation, au nom et pour
le compte de ladite Métropole

Monsieur Léo BARLATIER

Monsieur Gilbert AMIRATY

